

CERCLE GÉNÉALOGIQUE DES DEUX-SEVRES

Association régie par la Loi de 1901, déclarée à la Préfecture des Deux-Sèvres le 14 juin 1990
Publication au Journal Officiel le 4 juillet 1990

STATUTS

Article 1 - **Dénomination**

L'association dite *Généa 79*, Cercle généalogique des Deux-Sèvres, créée en 1990, est régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et les présents statuts.

Article 2 - **But**

Cette association a pour but de réunir des généalogistes amateurs afin, d'une part, d'encourager et de faciliter leurs recherches généalogiques, et, d'autre part, de promouvoir sur le département des Deux-Sèvres des actions d'intérêt général visant essentiellement à la sauvegarde du patrimoine historique et, en particulier, des documents d'archives anciens.

Article 3 - **Siège social**

Le siège social de l'association est fixé à Niort (Deux-Sèvres), 26, rue de la Blauderie, aux Archives départementales des Deux-Sèvres. Il pourra être transféré à tout endroit du département des Deux-Sèvres par simple décision du Conseil d'administration. La ratification de cette décision par l'Assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 - **Composition**

L'association se compose de personnes physiques ou morales, qui peuvent être :

- a) membres honoraires,
- b) membres bienfaiteurs,
- c) membres actifs,
- d) membres associés,
- e) membres correspondants.

Des sections locales ou des antennes peuvent être créées sur décision de Conseil d'administration, approuvée par l'Assemblée générale. Elle seront alors représentées au Conseil d'administration par l'un de ses membres.

Article 5 - **Admission**

L'admission au sein de l'association fait suite à une demande écrite du membre postulant.

Article 6 - Qualité des membres

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services à l'association ; ils sont désignés par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration. Ils n'acquittent pas de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent annuellement une cotisation au moins égale à cinq fois la cotisation exigée des membres actifs.

Sont membres actifs les personnes physiques qui ont pris l'engagement de verser une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année lors de l'Assemblée générale ordinaire.

Sont membres associés les personnes morales qui désirent participer à certaines activités de Génée 79. Le taux de leur cotisation annuelle est fixé par le règlement intérieur.

Sont membres correspondants les personnes physiques ou morales qui, sans participer aux activités du Cercle, lui fournissent régulièrement les résultats d'études ou de recherches. Ils sont désignés par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration. Ils n'acquittent pas de cotisations.

Article 7 - Radiation

La qualité des membres se perd par :

- α) la démission,
- β) le décès,
- γ) la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non paiement de cotisation,
- δ) l'exclusion prononcée par le Conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé étant invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

Article 8 - Ressources

Les ressources de l'association sont :

- ⊕ le montant des droits d'entrée et des cotisations,
- ⊖ les subventions et versements éventuels de l'État, de la région, du département et des communes,
- Ⓜ les ressources créées à titre exceptionnel,
- Ⓜ toutes les autres ressources autorisées par la loi.

Article 9 - Conseil d'administration

L'association est dirigée par un Conseil d'administration d'au moins six membres élus pour trois années par l'Assemblée générale, et renouvelable par tiers tous les ans. Les membres du Conseil d'administration sont obligatoirement majeurs. Ils sont rééligibles.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, peut autoriser à participer à ses réunions, à titre consultatif, toute personne particulièrement compétente dans les sujets inscrits à l'ordre du jour.

En cas de vacance d'un ou plusieurs de ses membres, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement à leur remplacement. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'Assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres, éventuellement au scrutin secret, un Bureau composé de :

- un président,
- deux vice-présidents,
- un secrétaire,
- deux secrétaires adjoints,
- un trésorier,
- un trésorier adjoint.

Le Bureau est renouvelé en même temps que le Conseil d'administration.

Article 10 - Réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les trois mois, sur convocation du président, ou sur demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 11 - Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, quelle que soit leur qualité, à jour de leur cotisation pour ceux qui y sont soumis.

Elle se réunit chaque année au cours des trois mois qui suivent la clôture de l'exercice budgétaire.

Un mois au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée et expose dans un rapport moral la situation du Cercle.

Le trésorier expose dans un rapport financier le résultat de sa gestion et soumet à l'approbation de l'Assemblée le compte d'exploitation de l'exercice clos,

le bilan de l'association au 31 décembre de l'année précédente, ainsi que le budget prévisionnel du nouvel exercice.

Le (ou les) vérificateur(s) des comptes, désigné(s) selon les modalités figurant au règlement intérieur, donne(nt) lecture de son (ou leur) rapport sur la gestion financière de l'association.

L'Assemblée générale se prononce sur le rapport moral et sur le rapport financier et donne quitus de sa gestion au trésorier.

Après épuisement de l'ordre du jour, dont les seuls points y figurant sont abordés, il est procédé au remplacement des membres sortants du Conseil d'administration.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 12 - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 11.

Une Assemblée générale extraordinaire est obligatoirement convoquée pour procéder à une modification, même minime, des statuts ou à la dissolution de l'association.

Article 13 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée générale ordinaire. Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'organisation interne de l'association et à l'organisation de ses activités.

Article 14 - Dissolution

Elle est prononcée en Assemblée générale extraordinaire par au moins les deux tiers des membres présents ou représentés. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la Loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.